



Demande de dispense de préavis

Par **clerc_old**, le **17/12/2007** à **11:26**

Bonjour à tous,
Je viens de poser ma démission avec une demande de dispense de préavis. J'ai entendu dire que le défaut de réponse de l'employeur vaut acceptation de cette demande. Est-ce vrai ? Et si c'est le cas, de combien de temps dispose l'employeur pour répondre.
Merci beaucoup pour votre aide

Par **jeanyves**, le **18/12/2007** à **21:09**

bonsoir,
Article L122-5 Code du travail:
dans le cas de résiliation à l'initiative du salarié, l'existence et la durée du délai-congé résultent soit de la loi soit de la convention ou accord collectif de travail. En l'absence de dispositions légales de convention ou accord collectif de travail relatifs au délai-congé, cette existence et cette durée résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession.
Article L122-6 C
Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave le salarié a droit:
1° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieurs à 6 mois, à un délai congé déterminé comme il est dit à l'article L122-5
2° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre 6 mois et 2 ans, à un délai-congé d'un mois
3° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins 2 ans, à un délai-congé de 2 mois.
Les dispositions des 2° et 3° ci-dessus ne sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de convention ou accord collectif de travail ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition d'ancienneté de services, plus favorable pour le travailleur intéressé.
En démissionnant de votre emploi, vous devez effectuer la totalité du délai-congé (défini par votre ancienneté) sauf si votre employeur vous en dispense en tout ou partie.
Prenez contact avec lui pour connaître son intention.
Attention: Le défaut de réponse de votre employeur ne vaut pas acceptation de sa

part.
En n'effectuant votre préavis sans son accord, vous pourriez être condamné par le
Conseil des prud'hommes à verser des dommages- intérêts à votre ex-employeur.(par
application des articles L122-5 et L122-6.)
Restant à votre disposition,
Bonne soirée.